

Numéro du répertoire
2020 /
Date du prononcé
02 septembre 2020
Numéro du rôle
2017/AB/1120
Décision dont appel
17/3857/A

Expédition

Délivrée à			
le			
€			
JGR			

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS – allocations familiales Arrêt contradictoire - définitif Notification par pli judiciaire (art. 581,2° C.J.)

Madame K. E.,

partie appelante, représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocate à BRUXELLES,

contre

<u>L'A.S.B.L. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES BRUSSELS FAMILY, ci-après dénommée</u> <u>« BRUSSELS FAMILY »</u>, B.C.E. n° 0409.080.771, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Vésale, 31, antérieurement « XERIUS CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES », partie intimée,

représentée par Maître PUTTEMANS Jean-Pierre, avocat à BRUXELLES,



Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi générale du 19.12.1939 relative aux allocations familiales ;
- l'arrêté royal n° 38 du 27.7.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;
- l'arrêté royal du 19.12.1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27.7.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;
- la loi du 29.3.1976 relative aux prestations familiales des travailleurs indépendants;
- l'arrêté royal du 8.4.1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

I. <u>Indications de procédure</u>

- 1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises, notamment :
 - la requête d'appel de Madame K. E., reçue au greffe de la Cour le 27.12.2017, dirigée contre le jugement rendu le 7.12.2017 par la 11^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles, notifié par pli judiciaire le 14.12.2017;
 - la copie conforme du jugement précité ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 17/3857/A);
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue le 9.2.2018 ainsi que l'ordonnance rectificative du 4.10.2018 ;
 - les dernières conclusions et le dossier inventorié de pièces de chaque partie ainsi que les pièces complémentaires de BRUSSELS FAMILY;
 - les pièces du Ministère public.
- 2. La cause a été introduite à l'audience publique du 9.2.2018. Une ordonnance de mise en état a été rendue sur les bancs, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 9.11.2018. Cette ordonnance a été rectifiée par ordonnance du 4.10.2018, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 11.10.2019. A cette audience, la cause a été remise à l'audience publique du 12.6.2020 pour mise en état complémentaire.
- 3. La cause a été plaidée à l'audience publique du 12.6.2020. Les débats ont été clos. Madame Nadine MEUNIER, Avocat général, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. <u>Faits et antécédents</u>

- 4. Suivant les informations dont la Cour dispose, la situation familiale et socioprofessionnelle de Madame K. E. peut être résumée comme suit :
 - Madame K. E. est née le XX.XX.1976. Elle est de nationalité belge. Elle est mariée à Monsieur H. S., de nationalité belge également. Le couple a six enfants : M. (né en 1998), K. et A. (nés en 2000), I. (né en 2005), Y. (née en 2008) et I. (née en 2014).
 - Madame K. E. est à charge de son mari, lequel exerce la profession de chauffeur de taxi en qualité de travailleur indépendant.
 - Madame K. E. a bénéficié des allocations familiales en faveur de ses enfants, élevés et scolarisés plusieurs années au Maroc (à l'exception du dernier).
- 5. Le 4.7.2016, le service de médiation de FAMIFED (l'agence fédérale pour les allocations familiales), contacté par une assistante sociale de l'U.C.L. suite à une demande

d'informations de Monsieur H. S. concernant son fils M. à l'approche des 18 ans de ce dernier, informe la caisse d'assurances familiales (XERIUS) de la situation déclarée par l'intéressé.

- 6. Le 4.10.2016, un contrôleur social de FAMIFED effectue une visite au domicile de Monsieur H. S. Monsieur H. S. est entendu en présence de Madame K. E. et de leur fille cadette. Un rapport de contrôle est dressé le 12.12.2016.
- 7. Par décision du 6.2.2017, la caisse notifie à Madame K. E. un indu de 12.451,12 €. Cette décision est motivée comme suit :

« Nous avons constaté que nous vous avons payé indûment une somme de € 12.451,12. Vous trouverez plus de détails dans le tableau à la fin de cette lettre.

Vous n'aviez pas droit à cette somme parce que les enfants ont résidé hors du territoire depuis septembre 2014 au juin 2016. []

Le paiement effectué était contraire à l'article 52 des lois coordonnées. Selon cet article les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants qui sont élevés ou suivent des cours hors du Royaume. Pour M., A. et K. la dérogation accordée en vertu de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants continuent à produire leurs effets pour l'application de la législation générale des allocations familiales. Pour les allocations pour enfants qui résident au Royaume du Maroc établies après le mois de juillet 2014 pas de paiement possible. La convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc ne prévoit pas de paiement pour travailleurs indépendants.

Pour les allocations familiales payées indûment, il y a prescription après 3 ans. Cela signifie que leur remboursement peut être exigé jusqu'à 3 ans après la date de leur paiement (art. 120 bis des lois coordonnées). Nous vous réclamons donc € 12.451,12.

Le montant précité a été versé à tort suite à des données inexactes ou tardives fournies par des tiers. Vous n'êtes nullement en tort. Pour cette raison, nous effectuerons une retenue de 50% sur vos allocations familiales dans les prochains mois pour apurer ce solde (article 1410, § 4 Code judiciaire). [...] ».

- 8. Par requête du 5.5.2017, Madame K. E. conteste la décision du 6.2.2017 de sa caisse devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.
- 9. Par jugement du 7.12.2017, le tribunal du travail francophone de Bruxelles déclare la demande de Madame K. E. recevable mais non fondé et l'en déboute. Il déclare la demande reconventionnelle de la caisse recevable et fondée et condamne en conséquence Madame K. E. au paiement à sa caisse de la somme totale de 4.235,18 €, à majorer des intérêts au taux légal. Il condamne la caisse aux dépens, liquidés à 262,37 € à titre d'indemnité de procédure et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.
- 10. Par requête reçue au greffe de la Cour le 27.12.2017, Madame K. E. interjette appel du jugement du 7.12.2017. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demande

- 11. Madame K. E. demande à la Cour de réformer le jugement du 7.12.2017 et
 - à titre principal, par application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, de dire pour droit que l'indu résulte d'une erreur de l'institution de sécurité sociale et qu'il n'y a pas lieu à récupération;
 - à titre subsidiaire, de condamner BRUSSELS FAMILY à des dommages et intérêts équivalents au montant de la récupération ;
 - en tout état de cause, d'ordonner la restitution des sommes déjà retenues et condamner BRUSSELS FAMILY aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 262,37 € (première instance) et de 349,80 € (appel).
- 12. BRUSSELS FAMILY demande à la Cour de déclarer l'appel non fondé, d'en débouter Madame K. E., de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et de statuer comme de droit sur les dépens.

IV. <u>Examen de l'appel</u>

- 13. La décision qui ouvre le litige est une décision prise le 6.2.2017 par la caisse d'allocations familiales XERIUS (actuellement BRUSSELS FAMILY) notifiant un indu de 12.451,12 € correspondant aux allocations versées, du 1.9.2014 au 31.5.2015, à Madame K. E. (en sa qualité d'allocataire) en faveur de deux de ses enfants (I. et Y.). Elle est fondée sur l'article 52 de loi générale du 19.12.1939 relative aux allocations familiales. Elle est motivée par le fait que ceux-ci ont résidé au Maroc depuis le mois de septembre 2014.
- 14. L'indu n'est pas contesté, ni dans son principe ni dans son montant.
- 15. Il y a lieu de rappeler ce qui suit :
 - Les allocations familiales faisaient, jusqu'au 30.6.2014, l'objet de régimes distincts pour les travailleurs salariés et indépendants.

Le principe de territorialité des allocations familiales, selon lequel les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants qui sont élevés ou suivent des cours

hors du Royaume, était consacré dans les deux régimes¹, sous réserve de dérogations ou dispenses accordées dans les cas prévus par la loi (propres à chaque régime)².

- Depuis le 30.6.2014³, les allocations familiales font l'objet d'un cadre légal unique et le principe de territorialité déduit de l'article 52 de la loi générale du 19.12.1939 est appliqué pour tous.
- Une disposition transitoire est toutefois prévue sous l'article 175/5 de la loi générale du 19.12.1939 en vertu de laquelle les dérogations générales et individuelles accordées dans le cadre du régime des indépendants continuent à produire leurs effets pour l'application de la loi.
- 16. En l'espèce, les éléments du dossier ont permis de mettre en évidence que si tous les enfants (à l'exception du dernier) ont été élevés et scolarisés plusieurs années au Maroc, seuls les trois aînés bénéficiaient, avant le 30.6.2014, d'une dérogation au principe de territorialité (accordée dans le cadre du régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants) et ont ainsi pu continuer à en profiter au-delà de cette date, à l'inverse des deux cadets qui n'ont commencé leur scolarité au Maroc qu'en septembre 2014⁴. Le conseil de Madame K. E. a par ailleurs précisé à l'audience publique du 12.6.2020 que ces deux enfants ne pouvaient se prévaloir d'aucune dispense dans le cadre de l'article 52 de la loi générale du 19.12.1939.
- 17. L'indu est donc légalement justifié.
- 18. Madame K. E. se prévaut toutefois de l'application de l'article 17, al. 2 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer la « *charte* » de l'assuré social (ci-après la *Charte*), qui fait selon elle obstacle à la récupération de l'indu.
- 19. L'article 17, al. 1 de la Charte établit le principe de la rectification de la décision entachée d'une erreur de droit ou matérielle avec effet à la date initiale de prise de cours, sous réserve des règles de prescription.
- 20. L'article 17, al. 2 de la Charte prévoit, en cas d'erreur de l'institution de sécurité sociale et si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu par la décision rectifiée, que la

¹ Article 52, al. 1 des lois coordonnées du 19.12.1939 relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés; article 27, al. 1 de l'arrêté royal du 8.4.1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

² Article 52, al. 2-3 des lois coordonnées du 19.12.1939 et la circulaire ministérielle (CM 599) ; articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel du 29.9.1980 pris en exécution de l'article 27 de l'arrêté royal du 8.4.1976.

³ Soit la date d'entrée en vigueur de la loi du 4.4.2014 portant modification des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

⁴ v. lettre du 18.9.2017 du conseil de Xerius au Ministère public (pièce 5, farde de l'auditorat, dossier du tribunal) ; conclusions de synthèse de Madame K. E., p. 2.

décision de révision ne produit ses effets que le premier jour qui suit sa notification. Ce texte fait ainsi, sous certaines conditions, obstacle à la récupération des indus qui découlent d'une erreur de l'institution de sécurité sociale.

21. Madame K. E. soutient que la caisse a commis une erreur en continuant à payer les allocations familiales au-delà du 30.6.2014 en faveur des enfants qui ne bénéficiaient pas d'une dérogation dans le cadre du régime des indépendants. Elle rappelle les dispositions légales et instructions existant en matière de collecte par les institutions de sécurité sociale des données sociales disponibles via la banque carrefour de la sécurité sociale, dont elle déduit que la caisse aurait dû se renseigner de la situation des enfants cadets auprès des services de la Communauté française et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dûment informés, ou à tout le moins auprès d'elle-même ou son mari.

22. La Cour observe cependant que :

- si les services de la Communauté française et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (compétents en matière de contrôle de l'obligation scolaire) étaient effectivement informés de la situation scolaire des deux enfants I. et Y., il n'apparaît pas et il n'est d'ailleurs pas soutenu que la caisse ait été parallèlement avisée du départ et de la poursuite de la scolarité de ces enfants au Maroc à partir de septembre 2014.
- il n'apparaît pas que les données en matière d'obligation ou d'inscription scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles étaient, à l'époque de la décision litigieuse, disponibles via la banque carrefour de la sécurité sociale.
- les données de résidence des deux enfants ayant pu être obtenues par consultation des données du registre national et étant inchangées, le recours à une autre source n'était ni justifié ni d'ailleurs autorisé (v. article 173quater de la loi générale du 19.12.1939).
- 23. Le paiement des allocations familiales en faveur des deux enfants I. et Y. ne peut dès lors être constitutif d'une erreur de droit ou de fait « due à l'institution de sécurité sociale » au sens de l'article 17, al. 2 de la Charte. Ce texte ne permet donc pas de faire obstacle à la récupération de l'indu.
- 24. La décision litigieuse du 6.2.2017 est légalement justifiée et doit être confirmée.
- 25. Subsidiairement, Madame K. E. dénonce une faute de la caisse, la fondant à engager la responsabilité de l'institution sur la base de l'article 1382 du Code civil et à réclamer des dommages et intérêts « équivalents au montant de la récupération ».
- 26. Pour que la demande d'indemnisation fondée sur l'article 1382 du Code civil puisse être accueillie, les trois éléments de la responsabilité aquilienne, à savoir la faute, le dommage et le lien de causalité, doivent être démontrés.

- 27. S'agissant de la faute, Madame K. E. reproche à la caisse de ne pas s'être comportée comme une caisse naturellement prudente et prévoyante en n'effectuant pas la collecte de données nécessaires. Elle dénonce également un manquement au devoir d'information et de conseil et le fait qu'aucune information actualisée concernant la modification légale intervenue le 30.6.2014 n'ait été fournie.
- 28. Le premier grief n'apparaît pas, pour les motifs déjà exposés ci-dessus (v. supra, n° 21 et 22), fondé. Il n'est pas retenu.
- 29. Concernant le second grief, la caisse a effectivement, en tant qu'institution de sécurité sociale, un devoir d'information et de conseil à l'égard des assurés sociaux, qui découle des articles 3 et 4 de la Charte.
- 30. L'article 3 de la Charte impose aux institutions de sécurité sociale de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits.
- 31. En exécution de l'article 3 de la Charte, il est prévu que « les institutions de sécurité sociale fournissent à l'assuré social, dans les matières qui les concernent, les informations utiles à l'octroi ou au maintien de l'assurabilité et à l'octroi de prestations ainsi que les coordonnées des personnes aptes à fournir des renseignements complémentaires. A cette fin, elles rédigent un document, actualisé régulièrement, décrivant les droits et obligations des assurés sociaux figurant dans la législation que l'institution doit appliquer. Sur demande, ce document est mis gratuitement à disposition des assurés sociaux. »⁵.
- 32. Il doit être précisé que la notion de « demande écrite d'information », au sens de l'article 3 de la Charte, doit s'entendre largement. L'obligation pour l'institution de sécurité sociale de communiquer un complément d'information d'initiative n'est par ailleurs pas subordonnée à la condition que l'assuré social lui ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations⁶.
- 33. En l'espèce, la caisse conteste tout manquement à son devoir d'information. Elle soutient en substance que :

-

⁵ Article 2 de l'arrêté royal portant exécution des articles 3, alinéa 1er, et 7, alinéa 2, de la loi du 11.4.1995 visant à instituer " la charte " de l'assuré social.

⁶ Cass., 23.11.2009, <u>www.terralaboris.be</u>; *J.T.T.*, 2010, 68.

- le paiement indu des allocations familiales en faveur des deux cadets résulte non de la modification légale intervenue mais du changement de résidence non signalé, Madame K. E. n'ayant jamais signalé que les enfants résidaient au Maroc (ni à l'administration communale ni à la caisse). La caisse dénonce à cet égard une « fraude de domicile ».
- il ne s'agit pas d'une information qu'elle aurait dû communiquer « d'initiative », les dispositions de l'article 52 de la loi générale du 19.12.1939 ne constituant pas une information générale tandis qu'aucune information individualisée n'était « envisageable » « puisque l'appelante n'a jamais porté la situation réelle de ses enfants à la connaissance de la Caisse ».

34. La Cour ne peut suivre cette thèse.

- 35. D'une part, la fraude à présent dénoncée par la caisse doit être exclue. Elle n'est pas objectivée par les pièces figurant au dossier de la procédure. L'allégation de fraude est au contraire en contradiction avec les constatations consignées par le contrôleur social dans son rapport du 12.12.2016 ainsi qu'avec la décision litigieuse elle-même, qui exclut expressément, dans sa motivation, toute fraude dans le chef des intéressés, notifie un indu uniquement pour les enfants cadets et postule la récupération de l'indu dans les limites de la prescription triennale (et non le délai quinquennal applicable en cas de manœuvres frauduleuses) 7.
- 36. D'autre part, avant de reprocher à l'assuré social de ne pas avoir signalé un changement de résidence, il incombe d'abord à l'institution de sécurité sociale de respecter ses propres obligations.

37. La Cour entend préciser ce qui suit à cet égard :

- L'obligation d'information introduite dans la Charte a pour objectif de permettre aux assurés sociaux de mieux faire valoir leurs droits à l'égard de l'institution. Il s'agit d'éviter que le manque d'information juridique suffisante ait pour effet de priver l'assuré social de certains droits⁸. L'obligation d'information tempère en ce sens le principe général de la connaissance de la loi par les citoyens, ceux-ci ne peuvent en effet être systématiquement au fait de tous les détails d'une législation complexe et changeante.
- L'information ne doit du reste pas seulement être donnée sur demande écrite, elle doit aussi être donnée d'initiative lorsqu'elle est générale, ce qui couvre les

-

⁷ Article 120*bis* de la loi générale du 19.12.1939.

⁸ v. not. J. ANDRE, « Fout, schade en gemeenrechtelijk schadeherstel in de sociale zekerheid", *C.D.S.*, 2006, 501.

modifications de réglementations⁹, ou lorsqu'elle est utile pour le maintien des droits de l'assuré.

- Ainsi que le synthétise la doctrine autorisée en la matière, l'article 3 de la Charte requiert en particulier des organismes de sécurité sociale un comportement réactif et proactif : leur rôle est de faire en sorte que les assurés sociaux puissent obtenir les prestations sociales auxquelles ils ont légalement droit. Il en découle, notamment, que lorsque l'institution reçoit de l'assuré social une information qui a une influence sur le maintien ou l'étendue de ses droits aux prestations sociales, elle est tenue de réagir et de l'informer concernant les démarches à accomplir ou les obligations à respecter en vue de la sauvegarde de ses droits¹⁰.
- 38. L'institution ne satisfait ainsi à son obligation d'information que si elle transmet, en temps utile, une information adaptée et pertinente pour la situation individuelle de l'assuré social.
- 39. Tel n'est pas le cas en l'espèce, la carence de la caisse est patente : il n'apparait pas -et les constatations consignées par le contrôleur social dans son rapport du 12.12.2016 en attestent- que Madame K. E. ait été informée en temps utile par la caisse de la modification légale intervenue le 30.6.2014, notamment en ses implications concrètes pour les enfants élevés à l'étranger, alors pourtant que la caisse avait connaissance du fait qu'une partie de la fratrie était élevée et scolarisée à l'étranger et bénéficiait du régime de dérogations, précisément impacté par la modification légale intervenue au 30.6.2014.
- 40. La caisse n'a ainsi pas respecté son obligation de fournir d'initiative à Madame K. E. tout renseignement complémentaire pour le maintien de ses droits (en faveur de ses deux cadets), ce qui constitue une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, donnant lieu à la réparation du dommage qui en résulte.
- 41. Le dommage résultant directement du manque d'information est la perte du droit aux allocations familiales en faveur des deux enfants cadets (à partir du 1.9.2014), générant l'indu dont la caisse a postulé la récupération aux termes de la décision litigieuse.

croisés sur la sécurité sociale, dir. F. ETIENNE et M. DUMONT, Anthémis, 2012, Limal, 177-178.

⁹ v. le rapport établi au nom de la commission des affaires sociales à propos du projet de loi et la proposition de loi du 11.4.1995 visant à instituer la charte de l'assuré social - *Doc. Parl.*, sess. 1996-1997, n° 907/5, 14 et 17.

¹⁰ v. F. LAMBINET, « Quelques réflexions sur la responsabilité des caisses d'assurances sociales, in *Le statut social des travailleurs indépendants*, coord. M. WESTRADE et S. GILSON, Anthemis, Limal, 2013, 43 et s.; J.-F. FUNCK, « *Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social* », in *Regards*

- 42. Madame K. E. indique que les deux cadets ont été rapatriés en Belgique dès qu'elle a eu connaissance de la décision litigieuse et que ceux-ci y poursuivent dorénavant leur scolarité. Il ne fait ainsi pas de doute que, sans la faute de la caisse c'est-à-dire si Madame K. E. avait été correctement informée, le dommage n'aurait pas pu se produire tel qu'il s'est produit. Le lien de causalité entre la faute de la caisse et le dommage est ainsi suffisamment démontré.
- 43. Le dommage subi par Madame K. E. sera dès lors adéquatement réparé par l'octroi de dommages et intérêts équivalents aux allocations indues qui lui sont réclamées, soit 12.451,12 €.
- 44. La caisse supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire. Ils sont liquidés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel de Madame K. E. recevable et fondé dans la mesure définie ci-dessous ;

Confirme le jugement dont appel;

Condamne l'A.S.B.L. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES BRUSSELS FAMILY à des dommages et intérêts équivalents au montant de l'indu, soit 12.451,12 € ;

Dit pour droit qu'il y a compensation entre l'indu et les dommages et intérêts, en manière telle qu'il y a lieu de condamner l'A.S.B.L. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES BRUSSELS FAMILY au remboursement à Madame K. E. des sommes déjà retenues à titre de remboursement de l'indu;

Condamne l'A.S.B.L. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES BRUSSELS FAMILY aux dépens d'appel liquidés à 349,80 € à titre d'indemnité de procédure ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :						
	social au titre d'indépendan eiller social au titre d'indépe 5, greffier					
A. LEMMENS,	L. VANDENHOECK*,	P. DUJARDIN	A. GILLET			
délibéré de la cause est	seiller social au titre d'indép dans l'impossibilité de signe et est signé par A. GILLET, co	er cet arrêt. Conformér	nent à l'article 785			
			A. LEMMENS			
et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 septembre 2020, où étaient présents :						
A. GILLET, conseiller,						
A. LEMMENS, greffier						
A. LEMMENS,	A. GILLE	ĒT,				